

**AVENANT n°23**  
**À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL**  
**DU 17 NOVEMBRE 2017**

Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 75 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

“ Les salariés visés à l'article L. 3121-58 du code du travail qui exercent à temps réduit et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale en raison du niveau de leur rémunération, peuvent demander à bénéficier du même dispositif pour le seul présent régime.

Les cotisations du présent régime pour les salariés visés à l'article L. 3121-58 du code du travail qui exercent à temps réduit sont calculées sur une assiette correspondant à la rémunération qu'ils percevraient s'ils travaillaient à temps plein. ”

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT